

**Convention de mise à disposition à titre gracieux
de matériel**

ENTRE :

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis avenue Pasteur – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex (Seine-Maritime)
représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ,
dûment habilité en vertu d'une décision en date du,
Ci-après dénommée « la Métropole »

Et

La Ville de Rouen
sise Hôtel de Ville – Place du Général de GAULLE – 76037 ROUEN
représentée par Madame Christine ARGELES, Adjointe chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 12 mars 2018 et d'une délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018.
Ci-après dénommée « la Ville »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Métropole est propriétaire de divers matériels (techniques, instruments de musique et partitions) utilisés dans le cadre de manifestations qu'elle organise.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de ces matériels par la Métropole au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen (CRR) dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 – Désignation du matériel mis à disposition

Dans le cadre de la Décision en date du, la Métropole met à disposition de la Ville les matériels ci-après décrits, dont elle est propriétaire.

2.1 : Type de matériel

- 1 SAXOPHONE BARYTON YANAGISAWA B901
- 4 TIMBALES ADAMS PROFESSIONNEL (23, 26, 29 et 32) en flight-case
- 1 CLAVIER ROLAND
- 1 PODIUM DE CHEF
- 20 CHAISES D'ORCHESTRE PLIANTES

- **PARTITIONS :**
 - o PEER GYNT SUITE N°1 OP46
 - o GYPSY AIRS POUR VIOLON ET PIANO OP20
 - o VA PENSIERO « CHORUS OH THE ENSLAVED JEWS » de NABUCCO
 - o CARMEN « je vais danser en votre honneur » « la fleur que tu m'avais jeté » « chorus of street boy » « sur la place »
 - o TITANIC
 - o LE MONDE NARNIA
 - o GLADIATEUR
 - o FUNICULI FUNICULA POUR CHOEUR ET ORCHESTRE
 - o HOMMAGE A NINO ROTA
 - o JAZZ PAVANNE

2.2 : Etat du matériel

Les matériels seront réputés en parfait état de fonctionnement avant leur mise à disposition. Un inventaire et un état des lieux des matériels seront réalisés entre les parties le jour de leur livraison à la Ville et le jour de leur restitution à la Métropole.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des matériels prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite d'un an supplémentaire de façon tacite entre les parties.

Article 4 – Modalités de la mise à disposition

1. La Ville s'engage à :

- assurer pendant la durée du prêt, la sécurité et la pérennité des matériels, en respectant notamment les consignes d'utilisation et d'entretien fournies par la Métropole ;

- informer sans délai la Métropole, en cas de dommage des matériels, et réaliser les réparations dans les meilleurs délais ;
- restituer à la Métropole les matériels en parfait état de fonctionnement ;
- assurer à la fin du prêt, le transport des matériels jusqu'à leurs locaux de stockage ;
- sur demande de la Métropole, lui mettre à disposition les matériels dont elle aurait besoin dans le cadre des manifestations culturelles qu'elle organise, dont le calendrier annuel est transmis au CRR en juin.

2. La Métropole s'engage à :

- remettre à la Ville du matériel réputé en parfait état de fonctionnement ;
- remettre à la Ville les consignes d'utilisation et d'entretien nécessaires à leur mise en route.

Article 5 – Maintenance et entretien

Un état des lieux des matériels sera réalisé entre les parties le jour de leur restitution à la Métropole.

La Ville garantit le retour du matériel en parfait état de fonctionnement, l'usure correspondant à l'usage normal pour la période de mise à disposition.

Article 6 – Responsabilité et assurances

La Ville assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dommages causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle qu'en soit la cause ou la nature.

La Ville doit justifier d'une assurance de responsabilité civile garantissant tout dommage résultant du matériel ou de son usage.

S'agissant des dommages subis par le matériel lui-même, la ville peut souscrire toute assurance qu'il juge utile ou faire le choix de rester son propre assureur.

Article 7 – Modalités financières

La Métropole met à disposition le matériel à titre gracieux sans aucune compensation, financière ou autre.

Article 8 – Fin de la mise à disposition

Elle prendra fin de plein droit à la restitution du matériel à la Métropole après établissement de l'état des lieux.

Article 9 – Règlement des litiges

Si l'une des parties manquait à ses obligations et en cas de désaccord avéré, la convention pourra être résiliée, de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les litiges se rapportant à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation et après échec des voies amiables de négociation, seront portés devant le Tribunal compétent.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire après signature.

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de la Culture

David LAMIRAY

Pour la Ville de Rouen,
Le Maire

Yvon ROBERT